

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 11

Rubrik: Économie publique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

faisant qu'une ou deux fois par an, vu qu'ils exigent une suspension du travail (grands nettoyages, lavage des fenêtres, blanchissage des plafonds et parois, etc.). Les nettoyages journaliers et hebdomadaires devaient avoir lieu, comme sous le régime de l'ancienne loi, *dans le cadre* de la durée légale du travail. Il n'était pas nécessaire pour cela de gêner les ouvriers et de les importuner par de la poussière pendant la durée du travail général. Le fabricant n'avait tout simplement qu'à faire commencer son service à l'ouvrier ou apprenti chargé de nettoyage plus tard que les autres ouvriers. De cette façon, ces personnes ne dépassaient pas non plus 48 heures de travail par semaine.

Sur les instances des patrons, les termes de grands nettoyages et de travaux de rétablissement furent bien-tôt appliqués aussi aux travaux de nettoyages hebdomadaires. Maintenant, l'ordonnance modifiée va même si loin qu'elle attribue aux nettoyages journaliers le caractère de travaux auxiliaires. Cette double aggravation n'était pas nécessaire. On aurait au moins pu éviter une nouvelle infraction au repos du dimanche en conservant la distinction entre les travaux de nettoyages hebdomadaires et les grands nettoyages.

Pour éviter toute erreur, nous faisons remarquer que la jeunesse au-dessous de 16 ans ne peut être employée à aucun travail dépassant la semaine de 48 heures, donc elle ne peut être astreinte aux travaux de nettoyages lorsque ceux-ci sont exécutés en dehors de la durée normale du travail.

Si nous avons eu à critiquer, nous voulons aussi reconnaître loyalement ce qui est digne d'éloges. Par une adjonction à l'article 180, il fut obtenu une appréciable amélioration pour les guets de nuit. En dehors des 52 nuits dont ils bénéficiaient déjà auparavant, ils ont droit maintenant pour chaque nuit de service à un repos journalier de même durée. Leur nuit de travail ne peut donc plus excéder douze heures. Que celui auquel cette amélioration paraît trop minime veuille bien se dire que jusqu'à présent certains patrons s'imaginaient qu'un homme âgé n'étant plus en état que de servir comme guet de nuit n'a besoin ni de repos ni de sommeil.

Finalement, notons encore dans la liste des travaux interdits à la jeunesse, la distinction faite désormais entre les travaux ne pouvant être exécutés par des personnes au-dessous de 16 ans et d'autre travaux ne pouvant être exécutés par des personnes au-dessous de 18 ans. Cette nouvelle rédaction de l'article 189 est due en partie à l'adoption de la législation internationale.

En somme, on peut dire de la révision de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les fabriques, qu'elle est très favorable aux patrons, et, en conséquence, qu'elle aurait pu se passer de la modification de l'article 41 de la dite loi (introduction de la semaine de 54 heures).

J.S.



Economie publique

Index de renchérissement. L'Union suisse des sociétés de consommation fut la première à faire des remarques sur les prix d'une série de denrées alimentaires et à publier un index régulièrement. Ce n'est que plus tard que vint s'y ajouter les offices de statistique de Bâle, Berne, Zurich, l'Office fédéral du travail et l'Union centrale des associations patronales suisses. Dans la suite, un grand débat s'éleva à propos de la question de savoir lequel des index est juste actuellement. Comme tous sont calculés sur des bases différentes, ils abou-

tissent tous, par conséquent, à des résultats différents. Finalement, en dépit de toute rivalité, la nécessité d'un index unique se révéla si grande, que l'Office fédéral du travail se décida à convoquer une conférence à laquelle la question de l'établissement d'un « index conventionnel » devrait être présentée. Cette conférence eut lieu les 24 et 25 septembre, à Berne. Des représentants de tous les offices de statistique y assistèrent et soumirent des index; y prirent part également des représentants de l'Union syndicale, de l'Union fédérative, des employés, des différents groupes des fédérations patronales et quelques hommes de science. Après avoir entendu rapporter M. Pfister, directeur de l'Office fédéral du travail et M. le Dr Gordon, chef de la Division de statistique, une longue discussion fut entamée, celle-ci aboutit aux thèses suivantes du statisticien bernois, M. le Dr Freudiger, qui furent appuyées par les représentants des ouvriers et des consommateurs:

Thèses pour un index conventionnel suisse.
(De l'office de statistique de la ville de Berne.)

Thèse 1.

Le *calcul de l'index* sur le mouvement et le degré du renchérissement est à séparer nettement de la *fixation du minimum d'existence*.

Thèse 2.

Le calcul de l'index a pour but la recherche des chiffres de renchérissement (chiffres relatifs), en se basant sur les prix en vigueur des marchandises, dont la qualité reste momentanément la même, évaluée à une époque où la consommation demeure également stationnaire. Les denrées dont les prix sont soumis à des fluctuations saisonnières doivent être, autant que possible, éliminées de l'index.

Thèse 3.

Le point capital pour que l'index soit reconnu juste en tout temps, est une statistique consciente des prix. Pour la fixation de ceux-ci, il ne faut pas uniquement tenir compte des données des maisons de commerce, mais aussi, dans la même mesure, de celles des consommateurs.

Thèse 4.

Les calculs d'index, établis d'après les chiffres de consommation des années particulièrement chères, ne peuvent pas être déterminants. Par conséquent, les livres de ménage des années 1918—1920 ne peuvent pas être admis pour l'établissement des chiffres normaux de consommation. Les chiffres de consommation puisés dans les livres de ménage ne suffisent toutefois pas à eux seuls pour un index conventionnel. Ces chiffres devront être soumis, pour préavis, à des ménagères compétentes ainsi qu'à des hommes particulièrement versés dans les sciences économiques.

Thèse 5.

Il ne peut entrer en considération, dans le calcul de l'index, que la période qui a précédé le début de la guerre, soit les mois de juin et juillet 1914. L'année 1912, qui représente le point culminant de renchérissement d'avant-guerre, ne peut nullement être déterminante pour un index conventionnel.

Thèse 6.

L'index conventionnel doit constituer un chiffre de renchérissement valable pour toutes les classes de la société. Des index à l'intention de différents groupes sociaux (index de classe) ne seront pas élaborés, vu que ceux-ci amèneraient une confusion dans la statistique du renchérissement ainsi que dans le calcul du minimum d'existence.

Thèse 7.

Le calcul pour l'élaboration de l'index conventionnel national incombe au service de statistique sociale de l'Office fédéral du travail.

Thèse 8.

L'index conventionnel projeté doit comprendre toutes les dépenses indispensables. Ce sont:

1. les aliments;
2. le chauffage, l'éclairage (et le savon);
3. les vêtements;
4. le loyer;
5. les impôts.

Thèse 9.

L'index conventionnel national doit se diviser en deux parties, soit:

1. d'une partie fixe et générale s'appliquant à tout le pays pour

- a) les aliments;
- b) le chauffage et l'éclairage;
- c) les vêtements.

2. D'une partie s'appliquant aux diverses régions du pays pour

- a) le loyer;
- b) les impôts.

Thèse 10.

Relativement à la publication du chiffre de renchérissement, il doit être exigé:

1. que les prix réels en vigueur de tous les groupes de dépenses soient publiés consécutivement dans l'index;
2. que l'établissement du calcul soit facilement contrôlable par chacun;
3. que l'index et la base soient toujours soumis, avant d'être livrés à la publicité, à l'approbation d'une commission d'index paritaire;
4. que l'index soit fixé provisoirement pour six mois.

Thèse 11.

L'index du coût de la vie est à compléter le plus tôt possible par une statistique conscienteuse sur les salaires. Ici aussi, les données des patrons et des ouvriers entrent en considération dans la même mesure.

Thèse 12.

La statistique des comptes de ménage tenue par quelques offices de statistique pendant les dernières années, est à reprendre, dès 1924, par l'Office fédéral du travail, et à placer sur des bases plus larges. Ce n'est que le jour où cette statistique pourra donner à toutes les classes de la population un aperçu exact du coût de la vie, que son but sera pleinement atteint. Pour les comptes de ménage de 1923, tenus par la direction et sous la surveillance des offices de statistique, la subvention fédérale en vigueur depuis 1919, doit être allouée.

Thèse 13.

Afin de pouvoir donner suite aux cohésions existant entre le mouvement des prix du commerce de gros et ceux du commerce de détail, un index officiel du commerce de gros pour compléter celui du commerce de détail, est indispensable. Le calcul immédiat pour la détermination de l'index des prix du commerce de gros en vigueur, rentre également dans la sphère d'activité de l'Office fédéral du travail. Cet index du commerce de gros, comme index conventionnel, devra aussi être soumis à l'approbation de la commission d'index paritaire.

Finalement, la discussion aboutit au résultat suivant:

L'index doit uniquement déterminer le mouvement du renchérissement et ne fixe aucun minimum d'existence.

L'index doit se composer d'un index national pour les aliments, le chauffage, l'éclairage et les vêtements et d'un index régional pour le loyer et les impôts.

Les comptes de ménage de 1912 du Secrétariat ouvrier suisse doivent être pris comme base pour déterminer les chiffres de consommation dans le calcul de l'index. Le résultat devra être vérifié par une commission d'experts.

Ce sont les années 1913/1914 qui doivent être prises comme point de départ pour le calcul des prix.

L'établissement d'index particuliers pour certaines professions ou classes, doit cesser.

La publication doit avoir lieu au moins tous les trois mois. L'institution d'une commission spéciale serait à examiner.

Les principes, une fois arrêtés, doivent être transmis à des statisticiens spécialistes chargés de faire des propositions sur les bases précédentes destinées à l'élaboration d'un index conventionnel applicable à toutes les fonctions officielles. Ces propositions sont à soumettre ensuite à la conférence.

Il est à souhaiter qu'une entente intervienne à ce sujet, entente qui serait sûrement saluée par tous les milieux intéressés.

Le résultat de la conférence est d'une importance particulière pour les employés de la Confédération, car les allocations de renchérissement pour 1924 devront être calculées d'après la base de l'index conventionnel.



Dans les fédérations syndicales suisses

Ouvriers sur bois et du bâtiment. Après une lutte de vingt semaines (du 23 mai au 11 octobre), un accord est intervenu dans le conflit des ouvriers sur bois de Bâle. Quoique les revendications présentées n'aient abouti qu'en partie, les plans d'aggravation projetés par les patrons ont tout de même été déjoués et une modeste augmentation de salaire a pu être obtenue. Nous rappelons ci-après brièvement les résultats du mouvement:

1^o Durée du travail. La disposition concernant la durée du travail contenue dans le projet patronal avait la teneur suivante: La durée du travail hebdomadaire est de 48 heures. Si des dispositions légales ou une entente libre dans l'industrie du bois devaient apporter des modifications dans la durée du travail pendant la validité du contrat, les parties pourraient alors exiger de nouvelles négociations à ce sujet. Dans le *contrat nouvellement conclu*, la durée du travail est réglée comme suit: La durée normale du travail comporte 48 heures par semaine. Dans les entreprises où une autre durée du travail est en vigueur (soit 47½ heures), celle-ci peut être maintenue. Le nouveau contrat de travail ne contient plus une clause.

2^o Salaire moyen. D'après le projet des patrons, le salaire moyen des menuisiers devait être de fr. 1.63 et celui des charpentiers de fr. 1.68 à l'heure. Dans le nouveau contrat, le salaire moyen des menuisiers est de fr. 1.73 et celui des charpentiers de fr. 1.75 à l'heure. Ces salaires doivent être observés par toutes les entreprises. Aucune réduction de salaire n'ose être opérée dans les entreprises où un salaire moyen plus élevé était payé antérieurement.